

RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00261

Numéro SIREN : 338 587 744

Nom ou dénomination : RAIMONDI FRERES

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2018 sous le numéro de dépôt 2256

**RAIMONDI FRERES**  
**Société par actions simplifiée au capital de 7.622,45 euros**  
**Siège social : 5 rue Aristide Bergès**  
**21800 SENNECEY LES DIJON**  
**RCS DIJON 338 587 744**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**

L'an deux mille dix-huit,  
Le huit janvier,  
A neuf heures,

Monsieur Lionel BOUCHARD, Président de la société RAIMONDI FRERES, a établi le présent procès-verbal, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Transfert de siège,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoir pour formalités.**

**UNIQUE DECISION**

Le Président décide de transférer le siège social du 5 rue Aristide Bergès à SENNECEY LES DIJON (21800) au 12 rue Champeau à SAINT APOLLINAIRE (21850) à compter de ce jour.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

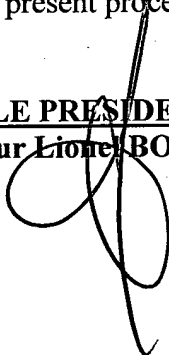
Le siège social est fixé : 12 rue Champeau à SAINT APOLLINAIRE (21850).

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

**LE PRÉSIDENT**  
**Monsieur Lionel BOUCHARD**





**RAIMONDI FRERES**  
**Société par Actions Simplifiée à Associé unique au capital de 7.622,45 Euros**  
**Siège social : 12 rue Champeau**  
**21850 SAINT APOLLINAIRE**  
**338 587 744 RCS DIJON**

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le ...7...FEV...2018  
sous le n° A 2256

**STATUTS**

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE -  
EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE PREMIER - FORME**

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 juillet 1986 à FLEUREY SUR OUCHE enregistré à la Recette des Impôts des Entreprises de DIJON SUD le 30 juillet 1986 Bordereau 460/6.

Elle a été transformée en Société par Actions simplifiée suivant décision de l'Associé Unique en date du 26 février 2016.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de SAS.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet en FRANCE et à l'étranger, directement ou indirectement la pose de menuiserie, de cloisons sèches et de faux plafonds, l'isolation ainsi que l'exécution de travaux de plâtrerie peinture.

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait de nature à favoriser le développement du patrimoine social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupements d'intérêt économique.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société reste : « RAIMONDI FRERES »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé : 12 rue Champeau à SAINT APOLLINAIRE (21850).

Il peut être transféré en tout autre endroit situé en France par décision du Président.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en nature et des apports en numéraires dans les conditions suivantes :

#### **I- Apports en nature**

Monsieur Pierre RAIMONDI apporte à la société en pleine propriété et en pleine jouissance à dater rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1986 avec les garanties ordinaires de fait et de droit et avec le consentement de son épouse comparante, commune en biens, les droits qu'il détient sur le fonds artisanal désigné ci-après exploité par la société de fait RAIMONDI FRERES constituée entre Monsieur Pierre RAIMONDI et Monsieur Michel RAIMONDI, seuls associés détenant chacun la moitié des biens de ladite société.

Monsieur Michel RAIMONDI apporte à la société en pleine propriété et en pleine jouissance à dater rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1986 avec les garanties ordinaires de fait et de droit et avec le consentement de son épouse comparante, commune en biens, les droits qu'il détient sur le fonds artisanal désigné ci-après exploité par la société de fait RAIMONDI FRERES constituée entre Monsieur Pierre RAIMONDI et Monsieur Michel RAIMONDI, seuls associés détenant chacun la

moitié des biens de ladite société.

Fonds artisanal :

Un fonds artisanal de « Pose de cloisons sèches - Isolation - Plâtrerie - Peinture » identifié à l'INSEE sous le numéro 312 240 351 000 14 pour lequel Monsieur Pierre RAIMONDI est inscrit au Registre des métiers sous le numéro 436 8521 et à l'INSEE sous le numéro 312 716 268, et Monsieur Michel RAIMONDI au Registre des métiers sous le numéro 61-78-21 et à l'INSEE sous le numéro 312 716 277.

Ledit fonds est exploité par la société de fait constituée entre Monsieur Pierre RAIMONDI et Monsieur Michel RAIMONDI domiciliée 3 lotissement Les Acacias à Fleurey-sur-Ouche - 21410 PONT DE PANY.

Il comprend les éléments d'actif et de passif ci-après désignés. La consistance des biens apportés résulte des valeurs indiquées au bilan de la société de fait établi à la date du 31 décembre 1985, à savoir :

1/ Les éléments incorporels du fonds : .....	pour mémoire
2/ Le matériel et l'outillage pour quarante-six mille sept cent soixante-six francs quatre-vingts centimes ci .....	46.766,80 frs
Montant brut :	125.192,00
Moins amortissements :	<u>77.925,00</u>
Différence	46.766,00
3/ des parts "Crédit Agricole" pour huit cent vingt francs, ci .....	820,00 frs
4/ des marchandises en stock pour trente-quatre mille huit cent douze francs cinquante-quatre centimes, ci .....	34.812,54 frs
5/ les En-cours de production pour cinquante-neuf mille quatre cent trente-deux francs neuf centimes ci .....	59.432,09 frs
6/ les créances sur clients pour six cent quatre-vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-sept francs soixante-quinze centimes ci .....	685.687,75 frs
7/ des créances diverses pour cinquante-sept mille huit cent cinquante-neuf francs soixante-dix centimes ci .....	57.859,70 frs
8/ divers frais payés d'avance pour vingt et un mille neuf cent dix-huit francs ci .....	21.918,00 frs
9/ des disponibilités de caisse et bancaires pour deux cent vingt-quatre mille six cent trente-quatre francs deux centimes ci .....	224.634,02 frs
<u>Total de l'Actif</u> : Un million cent trente et un mille neuf cent trente francs quatre-vingt-dix centimes, ci .....	1.131.930,90 frs

Le présent apport est fait à la charge par la société de payer le passif commercial ci-après :

1/ Reprise d'un prêt « Crédit Agricole » restant dû l'échéance  
du 5 novembre 1986 de quatorze mille cinq cent soixante-neuf  
francs cinquante-deux centimes ci ..... 14.569,52 frs

2/ comptes courants de Monsieur Michel RAIMONDI et  
de Monsieur Pierre RAIMONDI pour quatre cent quatre-vingt-six mille  
cinq cent vingt-sept francs quatre-vingt-sept centimes ci ..... 486.527,87 frs

3/ dû aux fournisseurs trois cent quatre-vingt-un mille deux cent  
dix-neuf francs vingt centimes ci ..... 381.219,20 frs

4/ dettes fiscales et sociales pour deux cent neuf mille six cent  
soixante-quatre francs trente et un centimes ci ..... 209.664,31 frs

5/ dû pour divers frais : mille neuf cent cinquante francs ci ..... 1.950,00 frs

Total du passif commercial mis à la charge de la société :

Un million quatre-vingt-treize mille neuf cent trente francs  
quatre-vingt-dix centimes ci ..... 1.093.930,90 frs

-----  
- 1.093.930,90 frs

De sorte que l'apport net de Monsieur Michel RAIMONDI  
et de Monsieur Pierre RAIMONDI, seuls membres de la Société  
de Fait propriétaire du fonds, s'élève à Trente-huit mille francs ci ..... 38.000,00 frs

L'enregistrement de la transformation de la société de Fait "RAIMONDI FRERES" en société à  
responsabilité limitée optant pour le régime fiscal des sociétés de personnes ne donnant lieu qu'au  
paiement du droit fixe de 410,00 Francs, il n'y a pas lieu d'indiquer l'ordre d'imputation du passif sur  
les éléments d'actif apportés.

Les évaluations de l'apport en nature ci-dessus sont faites au vu du rapport annexé aux présents statuts,  
établi par monsieur Michel LEVY, commissaire aux apports désigné par tous les associés.

#### Origine du fonds

Monsieur Michel RAIMONDI et Monsieur Pierre RAIMONDI apporteurs du fonds artisanal désigné  
ci-dessus déclarent chacun en ce qui le concerne, l'avoir créé le premier février mil neuf cent soixante-  
dix-huit dans le cadre de la société de fait qu'ils avaient décidé de constituer entre eux.

Les droits de chacun sur le fonds correspondent à la moitié de la valeur du fonds.

#### Propriété et jouissance

La société sera propriétaire du fonds artisanal apporté par Monsieur Michel RAIMONDI et par  
Monsieur Pierre RAIMONDI en ce, compris tous les éléments, à compter de ce jour.

Elle en aura, cependant, la jouissance rétroactivement à compter du premier janvier mil neuf cent  
quatre-vingt-six.

Toutes les opérations actives ou passives faites depuis le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-six seront réputées avoir été faites au profit ou à la charge de la société qui se trouvera à cet égard substituée aux apporteurs.

#### Charges et conditions

- 1) La société prend le fonds de commerce, tous ses éléments actif et passif dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle supportera et acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, primes et cotisations d'assurances ainsi que les taxes, charges quelconques ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever le fonds.
- 3) Elle exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous marchés, traités et conventions relatifs à l'exploitation de fonds dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée
- 4) Elle se conformera aux lois, décrets et règlements en usage concernant l'exploitation du fonds.

De leur côté, Monsieur Michel RAIMONDI et Monsieur Pierre RAIMONDI apporteurs, s'interdisent expressément de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de même nature dans un rayon de trente kilomètres à vol d'oiseau du siège actuel et pendant une durée de deux années à compter de ce jour.

#### Formalités

La société remplira, dans les délais voulus, les formalités de publicité prescrites par la loi.

Si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions ou si des créanciers non inscrits déclarent régulièrement leurs créances, Messieurs Michel et Pierre RAIMONDI, apporteurs, devront justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créances déclarées, dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite.

#### Déclarations

Monsieur Pierre RAIMONDI et Monsieur Michel RAIMONDI, apporteurs, déclarent chacun en ce qui le concerne :

- qu'il est de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger,
- qu'il n'est pas en état de suspension provisoire ou de cessation des paiements, ni de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle, de banqueroute et qu'il n'a jamais été formé de demandé de règlement transactionnel,
- qu'il n'est susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de ses biens,
- que ce fonds n'est grevé d'aucun privilège du vendeur ou de créancier nanti,
- que le chiffre d'affaires réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé, savoir :

- pour l'année 1983 : 2.396.913,00 francs T.T.C.
  - pour l'année 1984 : 2.493.770,00 francs T.T.C.
  - pour l'année 1985 : 2.930.971,00 francs T.T.C.
- que les bénéfices commerciaux réalisés pendant la même période se sont élevés, savoir :
    - pour l'année 1983 : 569.418,78 francs,
    - pour l'année 1984 : 523.749,02 francs,
    - pour l'année 1985 : 460.302,08 francs.
  - que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire, et que ces livres seront tenus à la disposition de la société pendant trois ans à partir du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

#### Rémunération de l'apport

En représentation de l'apport désigné ci-dessus appartenant pour moitié à Monsieur Michel RAIMONDI et pour moitié à Monsieur Pierre RAIMONDI, apporteurs, il leur est attribué respectivement à chacun cent quatre-vingt-dix parts sociales de cent francs chacune entièrement libérées ; soit pour l'ensemble trois cent quatre-vingts parts sociales de cent francs chacune.

#### II- Apports en numéraire

Il est apporté à la société :

- Par Monsieur Michel RAIMONDI, la somme de  
Six mille francs ci ..... 6.000,00 francs
- Par Monsieur Pierre RAIMONDI, la somme de  
Six mille francs ci ..... 6.000,00 francs

Soit au total, la somme de douze mille francs, ci ..... 12.000,00 francs

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au "Crédit Agricole", agence de Belleneuve (21), le 9 juillet 1986 ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

#### Récapitulatif des apports

L'apport en nature s'élève à trente-huit mille francs (38.000,00 Ers) et les apports en numéraire s'élèvent à douze mille franc à (12.000,00 Frs).

Le montant total des apports s'élève à cinquante mille francs (50.000,00 Ers).

#### Intervention des conjoints

Madame Guylène JARZAGUET, conjoint commun en biens de monsieur Michel RAIMONDI, apporteur de deniers provenant de la communauté et Madame Cécile PROFILLET, conjoint commun en biens de Monsieur Pierre RAIMONDI, apporteur de deniers provenant de la communauté ont déclaré respectivement de pas manifester l'intention d'être personnellement associée de la société déclarant réserver expressément leurs droits patrimoniaux sur les parts attribuées à leur conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7.622,45 €).

Il est composé de 500 actions de 15,24 Euros chacune intégralement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et l'organe dirigeant.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1° Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues

par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **TITRE III - ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions

nécessaires.

### **ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

### **ARTICLE 15 - DEFINITIONS**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L

233-3 du Code de commerce.

## **ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

## **ARTICLE 17 - AGREMENT DES CESSIONS**

1. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Les dispositions du présent article ne trouvent pas à s'appliquer en cas de mutation entre associés d'actions de la Société ou par voie de succession.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 18 - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

## **ARTICLE 19 - DECES D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et la composition de l'actionnariat en fonction de ses compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises par les autres associés ou les enfants de l'associé décédé ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts.

En cas de décès d'un associé, l'indivision formée par les héritiers de l'associé décédé participeront à la décision d'agrément prévue à l'article 18 des présents statuts.

## **ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **Exclusion facultative**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

### **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

### **Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

*Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative*

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 21 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 16 à 19 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **ARTICLE 22 - LOCATION D'ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 23 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

#### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

#### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **ARTICLE 24 - DIRECTEUR GENERAL**

#### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

#### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

#### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre l'associé et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique (ou des associés).

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 27 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIOUE**

#### **27-1 - Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ?
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## 27-2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

## **ARTICLE 29 - REGLES DE MAJORITE**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce),

- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

### **ARTICLE 30 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée.

### **ARTICLE 31- ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **ARTICLE 32- PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 33 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **ARTICLE 34 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII- COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 35 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

#### **Associé unique**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

#### **Pluralité d'associés**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 38 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

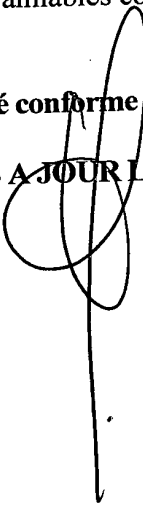
A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation ; il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.  
Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs en dernier ressort.

**Certifié conforme à l'original**

**STATUTS MIS A JOUR LE 8 JANVIER 2018**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.

